



## M7 PLUi du SURB

### Note relative à la suspension de l'enquête publique

L'enquête publique relative à l'approbation de la procédure de modification n°7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) a été prescrite par l'arrêté n°011/2025 en date du 21 mars 2025 du Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Cette enquête a été suspendue le 24 avril 2025 par l'arrêté du Président n°13/2025 en date du 24 avril 2025.

La reprise de l'enquête a été prescrite par l'arrêté du Président n° 18/2025 en date du 9 septembre 2025. Elle reprendra du 1er octobre 14h au 3 novembre 2025 17h, pour 33 jours.

La présente note a pour objet d'expliquer les raisons qui ont justifié la suspension de l'enquête publique et de détailler les pièces ajoutées au dossier d'enquête publique pour le compléter.

#### ➤ **Raisons ayant conduit à la suspension de l'enquête publique :**

Lors de la procédure de modification du PLUi, il n'avait pas été jugé nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Finalement dans son avis n°2025-ARA-AC-3754 la Mission régionale de l'Autorité environnementale a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux de la modification du document, dont l'objectif est de :

- Dresser le bilan de la consommation d'espaces induite par les modifications successives du PLUi depuis son approbation en 2013 en veillant à y intégrer les Stecal, les emplacements réservés et les modifications du règlement susceptibles d'entraîner une consommation d'espaces ;
- Justifier précisément le besoin lié aux différents secteurs Npv ainsi qu'au Stecal Nch au regard des différentes possibilités offertes au sein des zones urbaines (et notamment au sein de la zone Ut) et à urbaniser existantes ;
- Évaluer, sur la base d'un état initial des parcelles concernées, les impacts des différents objets de la modification sur la biodiversité et les milieux naturels en particulier vis-à-vis des secteurs Npv ; et étudier, dès le stade de la planification, les impacts cumulés de ces différents projets photovoltaïques ;
- Tenir compte des périmètres de protection de captage lors de l'identification des différents secteurs Npv, évaluer les incidences potentielles vis-à-vis de la préservation de la ressource

en eau notamment en ce qui concerne le secteur Npv de 6,1 ha situé sur une ancienne carrière polluée et prendre des mesures adaptées ;

- Justifier que les localisations retenues pour le secteur Npv de 34,87 ha et pour le Stecal Nch sont compatibles avec leur caractère inondable et n'augmentent pas le risque d'exposition pour les personnes et les biens ;
- Garantir, à travers les dispositions du PLUi, que les différents objets de la modification n°7 du PLUi tiennent compte de l'enjeu de préservation du paysage ;

➤ **Modification apportée au dossier d'enquête publique**

La présente note expliquant les raisons de la suspension de l'enquête publique sera ajoutée au dossier d'enquête publique consultable.

A la suite de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°7 du PLU plusieurs ajustements ont été apportés aux évolutions du règlement écrit et du règlement graphique. Ils sont mis en évidence par un surlignage jaune dans l'ensemble du document.

De manière synthétique ces ajustements concernent :

- La création de secteurs Npv de la zone N dédiés au développement de dispositifs de production Enr au sol. Sur 6 secteurs initialement envisagés : un secteur est supprimé, 4 secteurs voient leur périmètre ajusté afin de préserver le foncier agricole et un dernier secteur est remplacé par une prescription graphique linéaire reportée au plan de zonage ;
- La création d'une prescription linéaire reportée au plan de zonage autorisant sous condition et encadrant la réalisation de dispositifs Enr au sol verticaux afin de limiter au maximum la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- La création d'un secteur Nch de la zone N correspondant à un STECAL, en outre doublé d'un emplacement réservé afin d'acquérir le foncier, pour la réalisation d'une chaufferie bois. La localisation du projet ayant évolué, le secteur Nch et l'emplacement réservé sont supprimés.